

Police Municipale de SAUJON
1 Place Gaston Balande
BP108
17600 SAUJON
05.46.02.80.07

Absence du



TYPE ----- : -
NOM ----- :
ADRESSE ----- : -
CODE ACCES --- :

-- IDENTIFICATION DU REQUERANT --

NOM, PRENOM :
ADRESSE COMPLETE :
TEL/MOBILE/EMAIL :

-- PERSONNES AUTORISEES A RENTRER --

NOM, PRENOM :
ADRESSE COMPLETE :
TEL/MOBILE/EMAIL :

-- PERSONNES A PREVENIR EN CAS D'INCIDENT --

NOM, PRENOM :
ADRESSE COMPLETE :
TEL/MOBILE/EMAIL :

-- LIEU DE CONTACT DURANT VOTRE ABSENCE --

NOM, PRENOM :
ADRESSE COMPLETE :
TEL/MOBILE/EMAIL :

-- OBSERVATIONS PARTICULIERES --

ALARME : ALARME : ; PIEGES : ANIMAUX :
AUTORISATION D'ENTRER : TELESURVEILLANCE :
CLES LAISSEES AU SERVICE : Si oui nombre de clés laissées au service :
OBSERVATIONS :

Je soussigné(e), --- reconnais que la présente demande n'engage en aucune manière, ni la responsabilité de la ville ni celle de la police municipale en cas de cambriolage, d'intrusion ou d'incidents divers. Cette opération est effectuée gratuitement par la police municipale.

Merci d'avertir la Police Municipale en cas de retour prématuré.

Fait à SAUJON le

Signature du requérant (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le droit d'accès prévu par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés (articles 39, 40) peut être exercé auprès du responsable du traitement dont dépend le service de police municipale ayant enregistré la déclaration. Aux termes de l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la création dans les commissariats de police municipale d'un traitement automatisé du registre de main courante, la délivrance ultérieure d'un extrait de déclaration est subordonnée à l'accord de l'autorité judiciaire. Article 441-6 du code pénal : le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, un paiement ou un avantage indu. Les « faits » tels que précisés dans le présent récépissé sont strictement indicatifs, ne préjugent en aucune manière des qualifications qui pourraient être retenues dans l'hypothèse d'instances judiciaires.